

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA CITOYENNETÉ

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNÉE 2018

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire du 3 décembre 2015 de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

Considérant que, selon le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, « la diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales doit comporter une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs au moins égale aux minima fixés par le tableau ci-dessous... » ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au cours de l'année 2018 au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département du Pas-de-Calais dont la liste est établie comme suit :

Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- **L'Abeille de la Ternoise** – 17, ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- **L'Avenir de l'Artois** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **La Croix du Nord** – 26, rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 TOULOUSE Cedex 2 ;
- **L'Echo de la Lys** – 91, Boulevard Jacquard –62100 CALAIS ;
- **La Gazette Nord – Pas-de-Calais** – 7, rue Jacquemars Gielée - 59000 LILLE ;
- **L'Indépendant du Pas-de-Calais** – 14, rue des Clouteries - 62500 SAINT-OMER ;
- **Le Journal de MONTREUIL, Les Echos du TOUQUET, Le Réveil de BERCK** - 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **Nord Eclair** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;
- **Nord Littoral** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **La Semaine dans le Boulonnais** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **La Voix du Nord** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;
- **Terres et Territoires** – 64, boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;

Dans l'arrondissement d'Arras :

- **L'Observateur de l'Arrageois** – 1, rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, le cas échéant à compter du rejet du recours administratif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 14 décembre 2017




Fabien SUDRY